

ARRENTEMENT DE CHÂTEAU BAS PAR HONORÉ DE PRÉGENTIL (1775)

"L'an mil sept cent soixante quinze et le douzième jour du
"mois de juin après-midi, par-devant le notaire royal à Fuveau
"et témoins soussignés, fut présent messire Honoré Jean Joseph
"François Louis Martin de Gras, Prégentil, chevalier, conseiller
"du Roi au parlement de cette province, seigneur de ce lieu de
"Mimet et de Rousset. Lequel de son gré a arrenté et baillé à
"ferme par moyen de ce présent acte, à Lazare Négrel, ménager
"du lieu de Peynier résidant à l'hameau des Michels, et à
"Guillaume Bonnet aussi ménager son beau-fils, du lieu de
"Meyreuil, en qualité solidaire de l'un pour l'autre et d'un seul
"pour le tout sans division d'action ni ordre de discussion, au
"bénéfice de quoi ils [renoncent] ; ici présents stipulant et
"acceptant. Savoir la Bastide dite le Château Bas avec son
"affard de terres, vignes vieilles et nouvelles, ses
"appartenances et dépendances ; sous néanmoins les réserves
"ci-après mentionnées, que ledit seigneur se fait consistant au
"bosquet de tilleuls, du pré nouvellement fait et semé et de la
"partie qui y est contiguë et qui n'est pas encore semée, toutes
"les allées faites de même que ledit seigneur se propose de
"faire, aux endroits qu'il jugera à propos ; du terrain qui est au
"levant du bassin jusqu'au fossé d'écoulement des eaux ; du
"potager et fruitier ; du terrain joignant au levant ledit potager
"et fruitier qui est actuellement en pépinière ; de tout le terrain
"complanté de châtaigniers et de toute la rive qui est en
"dessous d'icelui ; du terrain qui sera planté en labyrinthe ;
"ensemble le terrain dit Curet qui se trouve à droite du chemin
"allant à Simiane ; de même encore le terrain au nord du
"colombier et ledit colombier. La faculté de faire continuer la

"plantation en vignes qui sont à gauche du chemin allant à
"Gardanne jusqu'à l'allée des noyers ; et en outre ledit
"seigneur se réserve de prendre pendant ledit arrentement, soit
"en total ou en partie le terrain qui est au levant et couchant de
"la [terre] de même que ladite [terre] qu'il se réserve dès à
"présent ; et encore celui qui sera au levant et couchant du
"susdit labyrinthe.

"En diminuant la rente à proportion, tant seulement pour les
"deux parties du terrain énoncées ci-dessus ; dont et du tout
"lesdits Négrel et Bonnet ont dit être pleinement informés : et
"c'est pour le temps et terme de six années de suite et
"consécutives, ou bien la perception de tous fruits et grains
"pendant ledit temps, qui prendront leur commencement au "jour
et fête de St Barthélémy de cette année et finiront à "même et
semblable jour de l'année mil sept cent quatre vingt "un ;
moyennant la rente chaque année de vingt charges de blé
"tuzelle, mesure du pays ; beau et bon ; marchand et de
"recette ; vanat et respausat (vanné et repassé) ; payable et
"acquittable chaque année à la récolte du blé et portée dans les
"greniers du château aux frais desdits rentiers ; dont iceux ont
"promis et promettent d'en faire le premier paiement et
"expédition à la récolte du blé de l'année prochaine et
"continuer de même les cinq autres années d'après : et sans
"diminution de rente, ledit seigneur se réserve à chaque année
"dudit arrentement, deux paires de poulets et quatre douzaines
"d'œufs, acquittables tous les ans à Pâques ou en en Carême ;
"plus un agneau gras à la Toussaint ; une panal de noix ; la
"moitié de toutes les olives qu'il recueillera : plus deux
"quintaux de raisin pour la table à commencer par l'année mil
"sept cent soixante dix sept ; et trois quintaux pour les années

"d'après, jusqu'à la fin de l'arrentement. Et vingt cinq
"quintaux de paille, remis dans les greniers dudit seigneur, et
"encore mille sarments remis aussi dans sa bosquetière : "lequel
dit arrentement a été fait et passé aux dits Négrel et "Bonnet
aux pactes et conditions suivants ; que ledit Bonnet et "sa
famille feront résidence à ladite bastide, de même que les
"bestiaux et troupeaux d'avérage ; que tous les fourrages et
"pâturages qui seront recueillis dans le tènement serviront pour
"la nourriture des bestiaux, et le surplus sera pour faire du
"fumier, lequel ne pourra être employé qu'aux terres du
"tènement lui prohibant d'en divertir aucun ailleurs, à peine de
"tout ce que de droit ; ils garderont les précautions
"convenables pour distribuer les dits fumiers dans les endroits
"les plus nécessaires ; ils seront tenus de garder les pailles
"dans les greniers en bon état et saveur et les laisseront de
"même à la fin de leur terme ; de même que les fumiers qui
"n'auront pas été employés. Lesdits rentiers ne pourront couper
"aucun arbre vif ni mort, par pied ni branche, sans le
"consentement dudit seigneur ; ils ne pourront se servir que du
"bois bas et des émondures pour leur ménage et chauffage ; et
"à l'égard des peupliers et saules, lesdits rentiers seront tenus
"et obligés de les émonder dans le cas de besoin, en observant
"de laisser autant des plançons que faire se pourra, desquels
"ils en planteront une trentaine chaque année, et aux endroits
"indiqués par ledit seigneur ; et les surplus seront à leur profit,
"sinon ceux qui pourraient être nécessaires audit seigneur ; ils
"feront émonder les mûriers avec attention, par une personne "à
ce entendue, toutes les fois que ledit seigneur jugera bon ; "ils
mèneront les terres dudit tènement en trois tiers, dont deux
"semés en blé ou grossan et l'autre guéret, il pourra néanmoins
"fermer sur le restouble ; ils feront les [factures] et cultures en

t"emps et saison ; ils tailleront, fossoyeront et bineront les
"vignes vieilles et nouvelles dans chaque temps et saisons
"convenables, et les oulières de terre seront [passées] à la
"bêche, et fumées l'une et l'autre non alternativement, leur
"prohibant expressément d'y passer la charrue ; bien pourront
"semer lesdites ollières en blé et légumes ; ils seront aussi
"obligés lesdits rentiers, de sarcler les vignes et faire des
"provins si besoin est ; il sera néanmoins libre audit seigneur
"de faire choix des hommes pour tailler les dites vignes et
"lesdits rentiers seront tenus de les payer. Et généralement
"lesdits rentiers se comporteront dans tout ce qui concerne
"ledit arrentement en bon père de famille, à peine de tous
"dépens, dommages et intérêts ; ne pourront lesdits rentiers
"défricher dans aucun lieu de ladite terre sans le consentement
"par écrit dudit seigneur, et après qu'il en aura examiné le
"local ; et de plus, ledit seigneur a accordé et accorde auxdits
"rentiers de faire manger et dépaître le troupeau qu'il lui sera
"remis en capital, les herbes [yvernenques] du nouveau pré, à
"commencer l'année prochaine, vers les derniers mois d'icelle,
"et ainsi les autres années ; sous la condition que la première
"fois que les herbes seront mangées, ledit troupeau ne pourra
"passer qu'une fois au même endroit dudit pré, ce qui sera fait
"aussi de même pour la partie dudit pré qui n'est pas encore
"semée dont les herbes [hyvernenques] ne seront mangées par
"le troupeau desdits rentiers que dans les derniers mois de
"l'année mil sept cent soixante et dix sept, ainsi continuant les
"années d'après ; moyennant quoi lesdits rentiers seront tenus
"et obligés de donner à chaque année audit seigneur douze
"charges de [migon] et tout celui que ledit troupeau produira
"lorsqu'ils iront le faire dépaître dans la montagne de Notre
"Dame des Anges et habiter dans le jas qui s'y trouve,

"appartenant audit seigneur ; et en outre il a été convenu entre
"ledit seigneur et lesdits rentiers que ledit seigneur faisait
"acquisition des terres qui fussent à sa bienséance et qu'il
"voulût les joindre à celles du présent arrentement, lesdits
"rentiers seraient obligés, ainsi qu'ils s'obligent de les prendre
"en arrentement sur le prix de la rente chaque année qui serait
"fixée par deux amis communs : pour le support duquel
"arrentement ledit seigneur promet de remettre aux dits
"rentiers, lorsqu'ils commenceront le présent bail, tous les
"capitaux nécessaires , soit en [guéret], bestiaux de labour,
"menu bétail, semences en grains et attrails de ménage, dont du
"tout il en sera fait estime par deux amis communs et ensuite il
"en sera dressé un état double, signé par les parties ; au bas
"duquel les dits rentiers en faisant chargement pour les rendre
"tels que sera dit audit état, à la fin de leur tenue ; au moyen
"[de ce] et non autrement, ledit seigneur a promis faire jouir
"lesdits Négrel et Bonnet dudit arrentement et iceux de leur
"chef gérer le tout ainsi que les capitaux qui lui seront réunis
"en bon père de famille ; sans pouvoir divertir aucun fruit,
"capitaux ni croit (croissance) d'iceux, que ledit seigneur ne
"soit entièrement payé de ses rentes, promettant lesdits rentiers
"tenir le tout sous le précaire dudit seigneur ; sans pouvoir
"aliéner aucun effet à son préjudice ; prohibant aux dits
"rentiers de ne pouvoir sous arrenter ladite bastide et affard de
"terre à personne sans son agrément exprès : et pour
"l'observation du contenu au présent acte les parties ont obligé
"leur biens présents et à venir, et plus particulièrement de la
"part des dits rentiers leurs personnes, attendu ce dont il s'agit,
"soumis à toutes cours ; avec due [renonciation] et serment,
"requérant acte concédé, fait et publié audit Mimet, où il n'y a
"aucun notaire établi, dans le château dudit seigneur en

"présence de Jean Joseph Vitalis tailleur d'habits dudit Fuveau
"se trouvant au présent lieu et Jean Baptiste Pellissier cuisinier
"d'Aix y résidant, témoins requis et signés avec ledit seigneur
de Gras et lesdits Négrel et Bonnet rentiers. A l'original (?) à
Gardanne. Le 26 juin 1775 Reçu huit livres huit sols Signé
"Mouttonnier"

"Collationné Isnard notaire"